Publication électronique le 17 novembre 2023 Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n°03/2023 du 24 juillet 2023 portant organisation des services départementaux.

Vu l'arrêté chargeant, madame Cathy Dupont-Paccou, ingénieur principal, des fonctions de secrétaire générale du pôle partenariats et ingénierie à compter du 1er juin 2022,

Vu l'avis du comité territorial social en date du 2 juin 2023 portant sur la réorganisation de la direction de la mobilité et du réseau routier.

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le poste de chef de service préservation des ressources et du climat - direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement – pôle aménagement et développement territorial, est vacant.

ARRÊTE:

Article 1:

Il est mis fin aux fonctions exercées par madame Cathy Dupont-Paccou, en qualité de secrétaire générale du pôle partenariats et ingénierie à compter du 1er septembre 2023.

Article 2:

A compter du 1er septembre 2023, madame Cathy Dupont-Paccou, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service pour le pôle aménagement et développement territorial - direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement - service préservation des ressources et du climat.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le

1 8 OCT, 2023

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental La Directrice des Réssources Humaines

Jean-Claude LER Coreside de réception en préfecture

Le présent arrêlé peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les de materials assessables de materials et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.